

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 104, al. 1

¹ La contribution journalière aux frais de séjour hospitalier prévue à l'art. 64, al. 5, de la loi se monte à 15 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2011.

....

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 832.102